

CHARTEDUDOCTORAT

Cette charte a été rédigée conformément à l'Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat (NOR : MENS1611139A) et aux dispositions du code de l'éducation, notamment les articles D612-2 et suivants.

La préparation d'une thèse de doctorat à l'EHESS repose avant tout sur l'accord librement conclu entre le doctorant ou la doctorante et le directeur ou la directrice de thèse. Cet accord porte sur le choix du sujet et sur les conditions de travail nécessaires à l'avancement de la recherche. Le directeur ou la directrice de thèse et le doctorant ou la doctorante ont de fait des droits et des devoirs respectifs d'un haut niveau d'exigence.

Cette charte définit ces engagements réciproques à l'intérieur du cadre fixé par les dispositions réglementaires en vigueur d'une part, et des dispositions générales concernant la scolarité à l'EHESS d'autre part, telles qu'elles sont précisées sur le site Internet de l'EHESS. Son but est la garantie d'une haute qualité scientifique.

Par ailleurs, l'établissement s'engage à agir pour que les principes qu'il fixe soient respectés lors de la préparation de thèses en cotutelle. Les étudiants et les étudiantes en cotutelle bénéficient des mêmes droits et devoirs, et doivent satisfaire aux conditions spécifiées dans la convention signée à cet effet.

Dans le respect des principes définis ci-dessous et du code de déontologie qui régit le champ de la recherche¹, sont signataires du texte de la présente charte, lors de la première inscription en doctorat :

- le doctorant/la doctorante
- le directeur/la directrice de la thèse
- le directeur/la directrice de l'unité d'accueil
- le/la responsable de la formation doctorale (cas où l'unité fait partie de l'École doctorale de l'EHESS) le directeur/la directrice de l'École doctorale
- le président/la présidente de l'EHESS (ou par délégation le directeur/la directrice de l'École doctorale)

1. Organisation générale de la thèse de doctorat

1.1 Sujet et faisabilité de la thèse

L'inscription en doctorat précise le sujet de la thèse, son contexte et l'unité d'accueil. Le sujet de thèse de doctorat conduit à la réalisation d'un travail à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu (cf. infra point 1.3 « Durée de la thèse »). Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le doctorant ou la doctorante et le directeur ou la directrice de thèse, formalisé au moment de l'inscription. Si l'inscription est soumise à l'accord du directeur ou de la directrice de l'École doctorale et du chef d'établissement, s'agissant de l'École doctorale de l'EHESS (ED 286), elle est également soumise à l'accord du ou de la responsable de la formation doctorale concernée ainsi que de l'unité d'accueil du doctorant ou de la doctorante.

Le directeur ou la directrice de thèse peut proposer éventuellement de mettre en place une codirection ou une cotutelle internationale.

Chaque sujet de thèse préparé à l'EHESS est référencé sur le site theses.fr. Ce moteur de recherche assure la diffusion de tous les sujets de thèse de doctorat en cours de préparation en France.

Le directeur ou la directrice de thèse, le directeur ou la directrice de l'unité d'accueil et le doctorant ou la doctorante rassemblent les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail. À cet effet, le directeur ou la directrice de thèse et le directeur ou la directrice de l'unité d'accueil veillent à ce que le doctorant ou la doctorante soit pleinement intégré aux activités scientifiques de l'unité et ait accès aux facilités de recherche ouvertes aux doctorants et doctorantes

¹ Cf. le document « Un guide pour promouvoir une recherche intègre et responsable » proposé par le Comité d'éthique du CNRS (<https://comite-ethique.cnrs.fr/wp-content/uploads/2019/10/GUIDE-2017-FR.pdf>).

(par exemple : ressources documentaires, équipements, moyens informatiques). Le doctorant ou la doctorante a la possibilité d'assister aux séminaires et conférences de l'unité et il ou elle est sollicitée éventuellement pour présenter son travail dans des réunions scientifiques, rencontres et colloques. En outre, les membres de l'unité qui accueille le doctorant ou la doctorante exigent de sa part le respect des règles déontologiques et des principes qui régissent leur vie collective. Le doctorant ou la doctorante et le directeur ou la directrice de la thèse s'engagent à veiller ensemble au respect des procédures reconnues en matière de références et de citations. Le doctorant ou la doctorante s'engage à déclarer son sujet au délégué à la protection des données de son unité d'accueil, si celui-ci traite de données à caractère personnel.

Le doctorant ou la doctorante s'engage activement dans la vie de son unité d'accueil, mais il ou elle ne peut se voir confier des tâches qui entraveraient le bon avancement de sa thèse.

1.2 La thèse, étape d'un projet personnel et professionnel

La vocation propre de l'EHESS est la formation par la recherche de jeunes chercheurs et chercheuses qu'elle intègre dans ses unités de recherche ou, le cas échéant, dans une équipe au sein d'une unité pendant toute la durée de leur parcours doctoral. Elle suppose la réalisation d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Les acteurs et actrices impliqués dans l'encadrement et l'accompagnement du doctorant ou de la doctorante (direction de thèse, École doctorale, formation doctorale, unité d'accueil) l'informent régulièrement sur les financements éventuels pour la préparation de sa thèse (contrat doctoral, financement d'entreprise dont les conventions CIFRE, de région, d'association, bourses et aides, etc.).

Le directeur ou la directrice de la thèse encourage le doctorant ou la doctorante à élargir son champ de compétence scientifique en tirant profit - au-delà des enseignements directement prescrits pour mener à bien son travail de recherche - de l'ensemble des séminaires, conférences, journées d'étude, etc. qui organisent la vie scientifique de l'EHESS et des unités qui lui sont rattachés. Un programme personnalisé répondant aux exigences du parcours doctoral (cf. infra point 2.4) est établi par accord entre le doctorant ou la doctorante et son directeur ou sa directrice de thèse. L'intégration des doctorants et doctorantes aux activités scientifiques des unités est un objectif particulièrement important de la politique scientifique des unités d'accueil.

Le doctorant ou la doctorante doit recevoir une information sur les débouchés académiques et extra-académiques dans son domaine. Les statistiques nationales sur le devenir des jeunes docteurs et les informations sur le devenir professionnel des docteurs spécifiquement formés dans l'établissement et l'unité d'accueil lui sont communiquées par les services compétents (Ecole doctorale, service d'aide à l'insertion professionnelle, unité d'accueil).

La poursuite de la carrière professionnelle souhaitée par le doctorant ou la doctorante doit être précisée le plus tôt possible. Il incombe au doctorant ou à la doctorante de se préoccuper de cette insertion post-thèse et de faire en sorte que son travail de thèse lui permette de lui ouvrir des opportunités professionnelles. Le directeur ou la directrice de thèse, le comité de suivi individuel et le service d'aide à l'insertion professionnelle peuvent être sollicités pour clarifier les ambitions professionnelles du doctorant ou de la doctorante, le ou la conseiller et l'appuyer dans ses démarches.

1.3 Durée de la thèse et inscription administrative

Une thèse de doctorat est un processus de recherche inscrit dans un calendrier rythmé par des échéances prévues, conformément à l'esprit des études doctorales, aux dispositions légales et à l'intérêt du doctorant ou de la doctorante.

La durée réglementaire (Article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016) de référence de préparation d'une thèse est de trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation est au plus de six ans. Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition argumentée du directeur ou directrice de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur ou directrice de l'École doctorale, sur demande motivée du doctorant ou de la doctorante. Pour se conformer à la durée prévue, le doctorant ou la doctorante et le directeur ou la directrice de thèse doivent respecter leurs engagements relatifs au temps de travail nécessaire.

La préparation de la thèse implique le renouvellement annuel de l'inscription administrative en doctorat au sein de l'établissement. Ce renouvellement doit respecter le calendrier d'inscription fixé par l'établissement. En cas de non renouvellement constaté à la date limite de l'inscription administrative, l'établissement considère que le doctorant ou la doctorante a renoncé à son cursus et place de fait le sujet de thèse en abandon².

² Article D612-2 du code de l'éducation

2. Encadrement et suivi de la thèse

2.1 Direction de la thèse

Le doctorant ou la doctorante a droit à un encadrement personnel de la part de son directeur ou sa directrice de thèse, qui s'engage à lui consacrer une part significative de son temps. Il est indispensable que le principe de rencontres régulières et fréquentes soit arrêté lors de l'accord initial et maintenu tout au long de la thèse.

Le directeur ou la directrice de thèse s'engage à recevoir régulièrement l'étudiant ou l'étudiante, à débattre avec lui ou elle de la progression du travail et des orientations nouvelles qu'il ou elle pourrait prendre au vu des résultats acquis. Il ou elle doit soutenir le doctorant ou la doctorante pour la diffusion de ses travaux de recherche (publications, participation à des conférences). Pour assurer à ses doctorants et/ou doctorantes un suivi réellement personnel, chaque enseignant ou enseignante habilité s'engage à ne pas inscrire un nombre excessif de doctorants et/ou doctorantes. Un maximum est fixé à 10 doctorants et doctorantes inscrits avec un même enseignant et à 3 nouvelles inscriptions par an, toutes formations doctorales confondues. Des dérogations peuvent être accordées par le directeur ou la directrice de l'ED, pour répondre à des besoins scientifiques particuliers.

Le doctorant ou la doctorante s'engage sur un temps et un rythme de travail et a, vis-à-vis de sa direction de thèse, un devoir d'information sur l'avancement de sa thèse et sur les difficultés éventuellement rencontrées. Il ou elle doit faire preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche et fournir à son directeur ou sa directrice de thèse tous les documents écrits (notes d'étape, chapitres rédigés, etc.) indispensables à l'exercice de ses responsabilités.

2.2 La convention individuelle de formation

Prise en application de cette charte, une convention individuelle de formation, signée lors de la première année d'inscription par l'ensemble des acteurs et actrices impliqués, précise l'environnement dans lequel est réalisée chaque thèse. La convention individuelle de formation peut être modifiée autant que de besoin lors de chaque réinscription par accord signé par l'ensemble des acteurs et actrices impliqués.

2.3 Comité de suivi individuel ou « comité de thèse »

La mise en place d'un comité de suivi individuel - nommé « comité de thèse » à l'EHESS - est obligatoire. Le comité de thèse veille au bon déroulement de la formation doctorale en s'appuyant sur la charte du doctorat, la convention individuelle de formation et le portfolio individuel du doctorat. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant ou la doctorante, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien aux acteurs et actrices concernés : directeur ou directrice de l'École doctorale, responsable de la formation doctorale, directeur ou directrice de thèse et le doctorant ou la doctorante. Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

Outre ces missions, le comité de thèse permet au doctorant ou à la doctorante de faire le point sur l'avancement de ses travaux de recherche et de bénéficier de l'expertise d'au moins deux enseignants chercheurs ou enseignantes chercheuses, en dehors du directeur ou de la directrice de thèse. Le directeur ou la directrice de thèse est à l'initiative de la composition du comité de thèse.

Celui-ci se réunit au moins une fois au cours des trois années de préparation de la thèse et obligatoirement chaque année lorsqu'une demande de prolongation de la durée de thèse est présentée par le doctorant ou la doctorante.

Les modalités particulières à chaque comité de thèse, telles que la fréquence de ses réunions et leur nature (par exemple : présentation de chapitres ou d'un résumé de la thèse) sont fixées par le directeur ou la directrice de la thèse en concertation avec la formation doctorale dont relève le doctorant ou la doctorante. Ces modalités peuvent varier d'une formation à l'autre, selon les exigences méthodologiques et scientifiques propres au champ disciplinaire de la thèse.

2.4 Le parcours doctoral

Chaque doctorant ou doctorante doit suivre un ensemble de séminaires et de formations qu'il ou elle pourra répartir pendant la durée de la thèse, en fonction des impératifs de sa recherche. Cette formation se décline en plusieurs modules incluant notamment une formation scientifique, une formation à l'éthique de la recherche, des activités professionnalisantes, une formation aux outils de la recherche et un accompagnement à l'insertion professionnelle post-diplôme.

Les activités professionnalisantes peuvent inclure une expérience d'enseignement, un séjour dans un laboratoire à l'étranger, etc. L'École doctorale et le service de l'aide à l'insertion professionnelle informe le doctorant ou la doctorante des offres de formation à vocation professionnelle qui lui sont ouvertes.

Ces formations figurent sur un « portfolio », mis à jour chaque année, présenté au comité de suivi par le doctorant ou la doctorante, puis validé par la direction de thèse et remis obligatoirement à l'École doctorale au moment de la demande de soutenance.

Les obligations de formation imposées par le financement de thèse (Programmes gradués, conventions) peuvent être validées au titre du parcours doctoral.

2.5 Soutenance de thèse

La thèse de doctorat est soutenue devant un jury désigné par le président ou la présidente de l'EHESS, après avis du directeur ou de la directrice de thèse et du directeur ou de la directrice de l'École doctorale. La composition du jury de soutenance et les modalités de soutenances relèvent des dispositions réglementaires en vigueur au moment de la soutenance.

2.6 Publication et valorisation de la thèse

Le doctorant ou la doctorante conserve la propriété intellectuelle des travaux réalisés et publiés dans le cadre de ses études doctorales. L'établissement veille à organiser le dépôt numérique de la thèse. L'établissement organise la diffusion numérique de la thèse suivant la recommandation du jury et avec l'accord du docteur ou de la docteure, dans le cadre des formes juridiques prescrites.

En tant qu'auteur, le ou la docteur est seul responsable du contenu de sa thèse, et doit s'assurer en particulier d'avoir toutes les autorisations pour reproduire dans son manuscrit des extraits d'œuvres dont il ou elle ne serait pas l'auteur. Les autorisations sont à demander auprès des auteurs ou des éditeurs. Par exception à ce principe, seules les courtes citations, telles que définies dans le Code de propriété intellectuelle (Article L122-5), sont autorisées sous réserve que figurent le nom de l'auteur et la source.

Le ou la docteur est entièrement maître de la publication de sa thèse. S'il ou elle souhaite publier sa thèse, le ou la docteur prend en charge la recherche d'un éditeur, révise son manuscrit en accord avec celui-ci et agit, en toutes matières, comme auteur propriétaire de son travail. Mais la publication (ou le produit diffusé : film, support de diffusion numérique etc.) doit figurer au rapport d'activité de l'unité ou de l'équipe de l'EHESS au sein de laquelle l'étudiant ou l'étudiante a effectué son parcours doctoral. Les aides dont il ou elle a bénéficié doivent être explicitement signalées dans ce rapport.

2.7 Après la soutenance de thèse

L'attestation de réussite et le diplôme ne sont délivrés qu'après la réception par les services compétents de tous les documents relatifs à la soutenance et à la diffusion de la thèse.

Afin de fournir aux futurs doctorants et futures doctorantes des informations sur les débouchés professionnels, le ou la docteur s'engage à signaler tout changement de coordonnées et à répondre aux enquêtes menées par l'établissement concernant son devenir professionnel.

3. Recours et médiation

3.1 Procédure de médiation

En cas de conflit entre le doctorant ou la doctorante et le directeur ou la directrice de thèse, le directeur ou la directrice de l'École doctorale nomme une personne chargée de la médiation, avec l'accord des parties. En cas de conflit persistant, non résolu par l'intervention du médiateur, chacun et chacune des intéressés peut faire appel au conseil de l'École doctorale.

En cas de harcèlement sexuel, le directeur ou la directrice de l'École doctorale peut, en accord avec la victime, faire appel à la cellule de veille et d'information contre le harcèlement sexuel (CVICHS). Celle-ci a pour mission d'écouter, d'informer et d'orienter les étudiants et étudiantes ainsi que les agents se sentant victimes de harcèlement sexuel.

3.2 Recours en cas de non renouvellement de l'inscription

Lorsque le doctorant ou la doctorante demande le renouvellement de son inscription, si celui-ci est refusé après avis de la direction de thèse et du comité de suivi de thèse, un avis motivé est notifié au doctorant ou à la doctorante par le directeur ou la directrice de l'École doctorale.

Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant ou la doctorante auprès du conseil scientifique de l'EHESS. La décision est alors prise par le chef d'établissement, qui notifie celle-ci au doctorant ou à la doctorante.

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance des différentes dispositions de la Charte du doctorat, mise en place au sein de l'EHESS, en application de l'Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, approuvée par le Conseil scientifique du 26 avril 2022. Ils ou elles s'engagent à en respecter les termes.

Nom et prénom du doctorant/ de la doctorante :	Date	Signature
Nom et prénom du directeur/de la directrice de thèse :	Date	Signature
Nom et prénom du directeur/de la directrice de l'unité d'accueil (en préciser l'intitulé) :	Date	Signature
	Date	Signature
Nom et prénom (le cas échéant) du/de la responsable de l'équipe au sein de l'unité d'accueil (en préciser l'intitulé) :		
Nom et prénom du/de la responsable de la formation doctorale :	Date	Signature
Le directeur/la directrice de l'École doctorale :	Date	Signature
Le président/la présidente de l'EHESS, par délégation, Le directeur/la directrice de l'École doctorale :	Date	Signature